

## **Titre 1 – La nécessité d'une norme pénale**

### **Chapitre 1 – Le principe de la légalité des délits et des peines**

#### **Section 1 – Signification du principe**

En application du principe de la légalité criminelle, seuls les comportements incriminés par la loi pénale sont susceptibles de sanction pénale (art. 111-3 CP).

Ce principe constitue une garantie pour les libertés individuelles. Il suppose la préexistence du texte à l'acte réprimé. Chaque citoyen sait ce qui est défendu et quelles peuvent être les conséquences de ses actes. Une fois la norme pénale publiée, la maxime *Nul n'est censé ignorer la loi* s'applique.

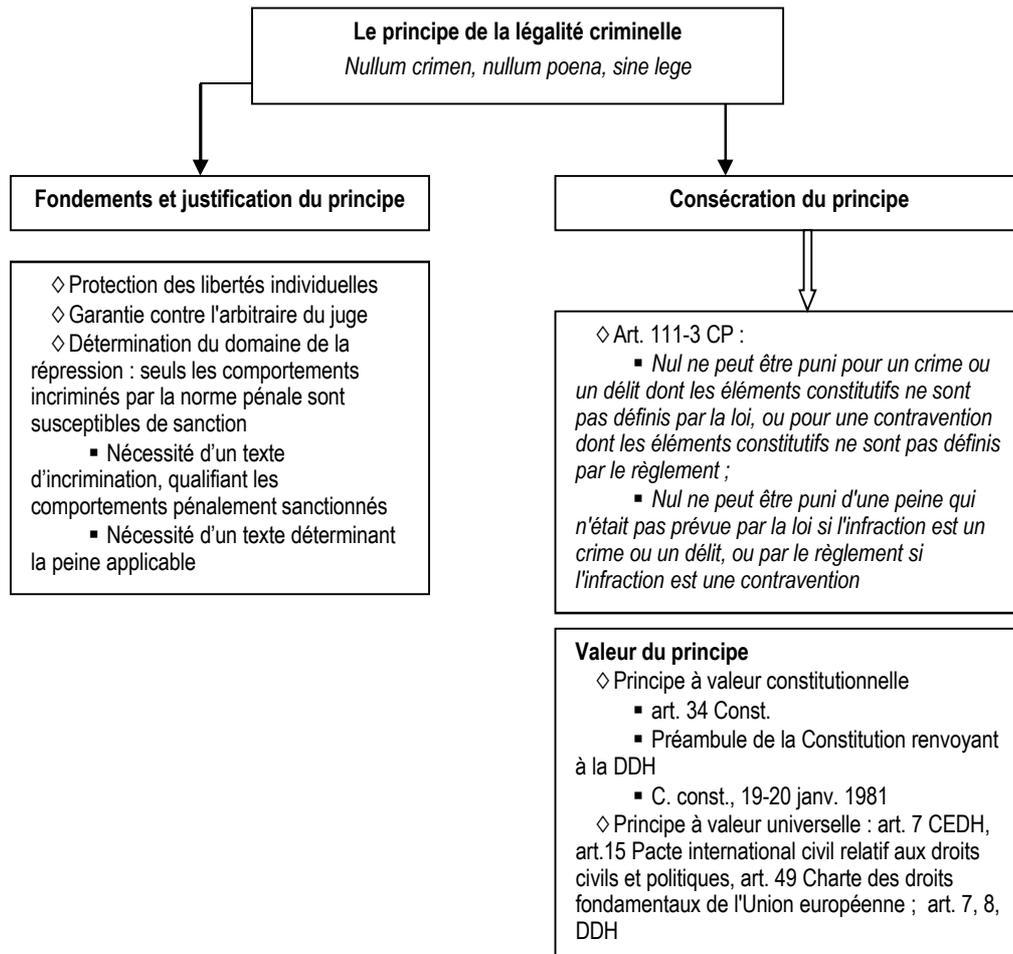
Le principe de la légalité permet aussi de délimiter le domaine de la répression. Si un comportement n'est pas saisi par la loi pénale, aucune poursuite n'est possible et aucune sanction ne peut être prononcée.

Il s'agit d'un principe à valeur constitutionnelle et universelle.

## Titre 1 – La nécessité d'une norme pénale

### Chapitre 1 – Le principe de la légalité des délits et des peines

#### Section 1 – Signification du principe



## **Section 2 – Portée du principe**

Le principe de la légalité s'impose au législateur et au juge.

### **§1 – Pour le législateur**

#### **A – La légalité des incriminations**

Le législateur doit prévoir une liste des faits répréhensibles en fonction de sa politique criminelle.

Il doit définir les infractions, quelle que soit leur nature ou leur gravité, ainsi que les états dangereux.

L'incrimination des infractions doit être faite en termes suffisamment clairs et précis pour exclure l'arbitraire. Il est recommandé d'éviter le recours aux termes généraux, imprécis ou obscurs afin d'empêcher des interprétations divergentes.

#### **B – La légalité des sanctions**

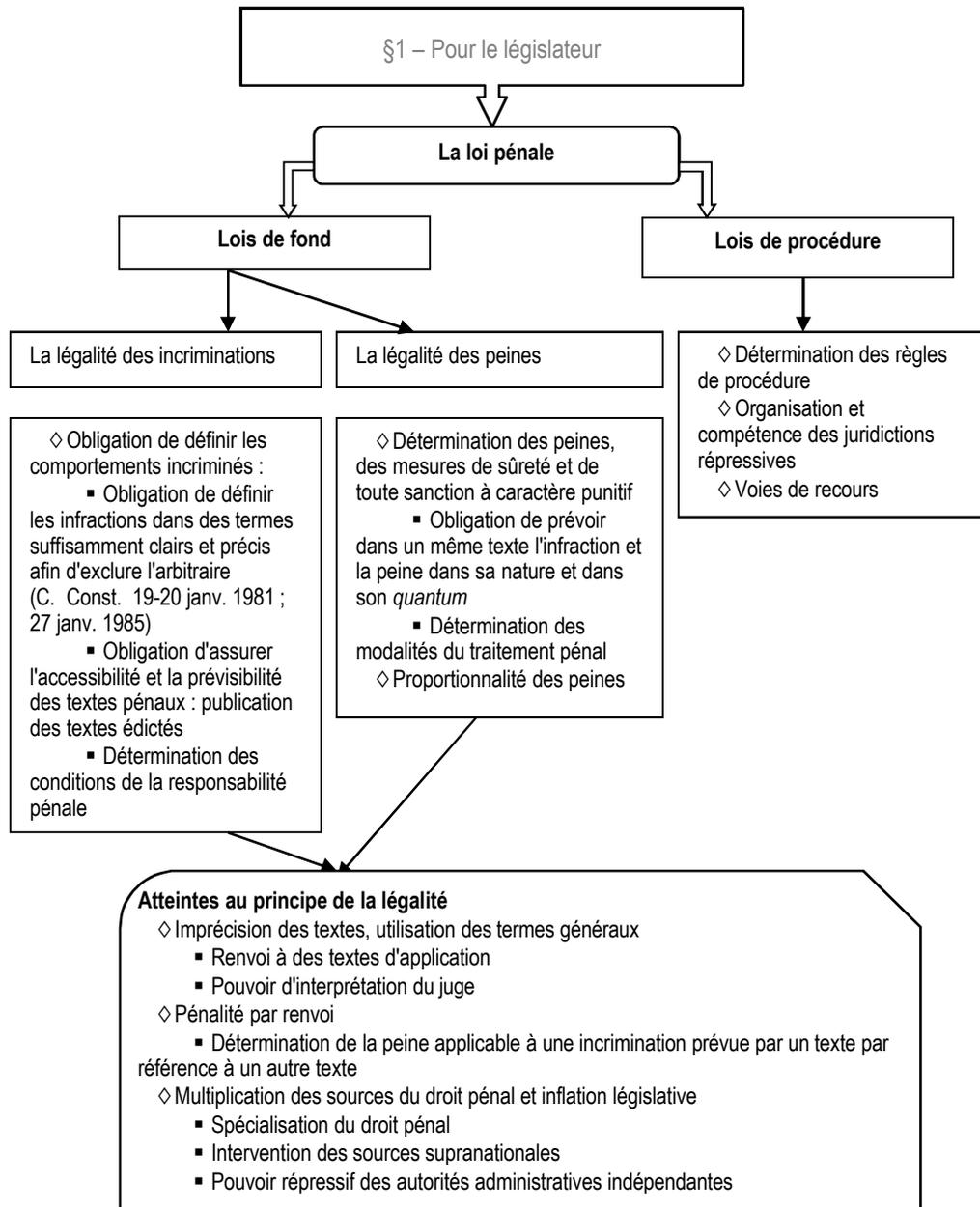
Les sanctions pénales applicables, dans leur nature, leur taux et leur durée ne doivent être prévues par la loi. La règle s'applique aussi bien aux peines qu'aux mesures de sûreté et à toute sanction ayant le caractère de peine même si elle est prononcée par une autorité non judiciaire ou non juridictionnelle.

Le principe de la légalité oblige le législateur à prévoir dans le même texte d'incrimination la nature de la peine et son *quantum* (taux et/ou durée). Cette exigence n'est pas toujours respectée dans la mesure où le législateur use de la technique de la pénalité par référence.

#### **C – La légalité des règles de procédure**

Le principe de la légalité s'applique à la procédure pénale. Le législateur doit déterminer au préalable des juridictions compétentes, le déroulement du procès, les voies de recours.

Section 2 – Portée du principe



## §2 – Pour le juge

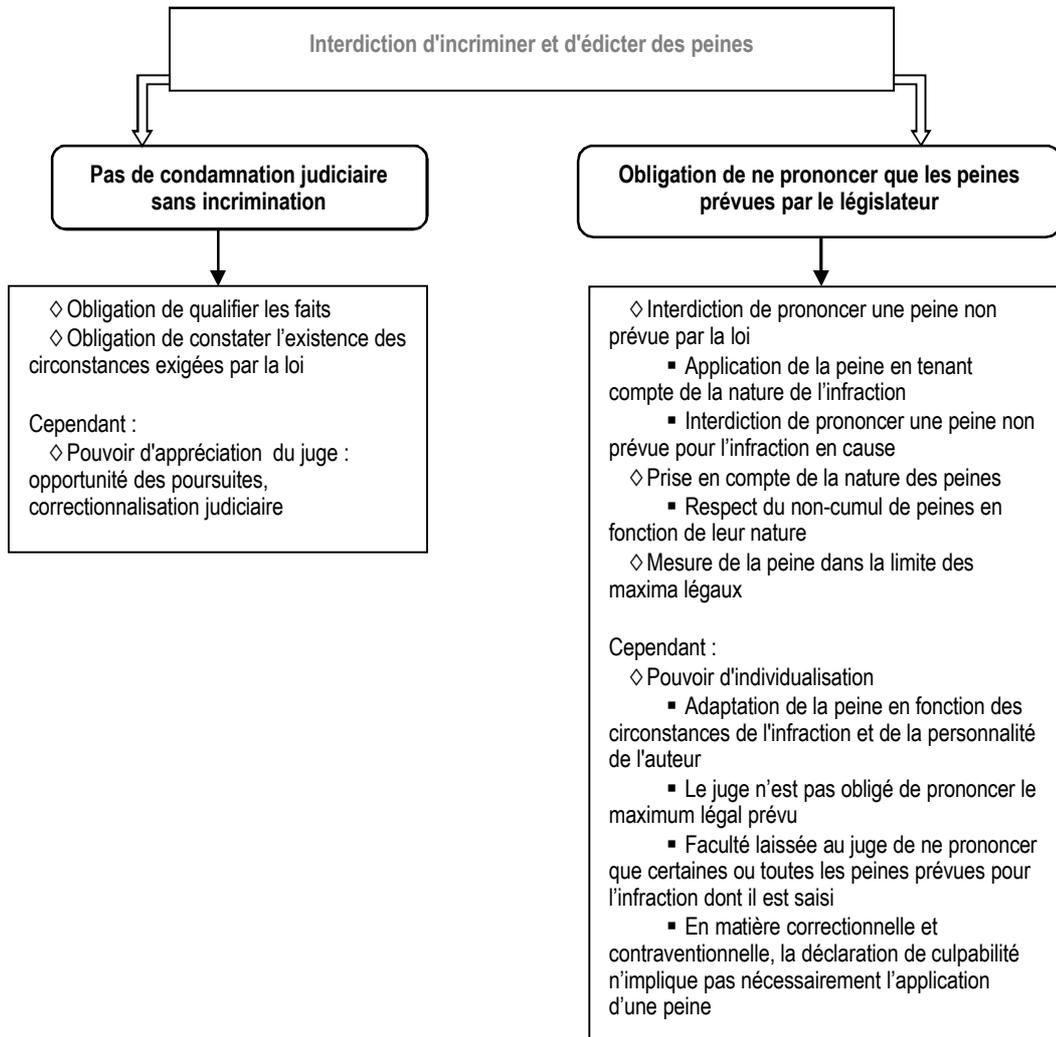
En raison du principe de la légalité criminelle, le juge ne peut créer des infractions ni édicter des peines.

Le juge ne peut prononcer une condamnation pour un fait non prévu et réprimé par la loi pénale. Il doit s'assurer qu'une qualification pénale est bien applicable aux faits qui lui sont soumis. Il doit constater l'existence des circonstances exigées par la loi. Si un comportement n'est pas pénalement sanctionné, son auteur ne peut faire l'objet d'une condamnation.

Le juge pénal ne peut prononcer une peine autre que celle prévue par la loi pour l'infraction pénalement sanctionnée. Il ne peut prononcer une peine non définie dans la nomenclature des peines. Il ne peut prononcer une peine autre que celle appliquée par la loi à la nature de l'infraction.

Le juge répressif ne peut prononcer une peine que dans les limites fixées par la loi. Il ne peut dépasser le maximum légal autorisé. Il n'est cependant pas obligé de prononcer toutes les peines légales encourues pour une infraction déterminée. Il dispose d'un large pouvoir d'individualisation de la sanction lui permettant, dans la limite fixée par le législateur, d'adapter la peine en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité du prévenu. Il peut en diminuer le *quantum* ou l'assortir de diverses modalités.

§2 – Pour le juge



## **Chapitre 2 – Les sources du droit pénal**

### **Section 1 – Les sources internes**

L'application du principe de la légalité criminelle exclut les sources non écrites. La Constitution pose le principe de la répartition des compétences entre la loi et le règlement pour édicter des normes pénales.

#### **§1 – La loi**

##### **A – Le domaine de la loi**

##### **1 – La loi ordinaire**

Au sens strict, la loi désigne le texte voté par le parlement, promulgué par le Président de la République et publié au journal officiel. Selon l'article 34 Const., *la loi fixe les règles concernant la détermination des crimes et les délits ainsi que les peines qui sont applicables, la procédure pénale, l'amnistie*. L'article 111-2 CP précise que *la loi détermine les crimes et les délits ainsi les peines applicables à leurs auteurs*.

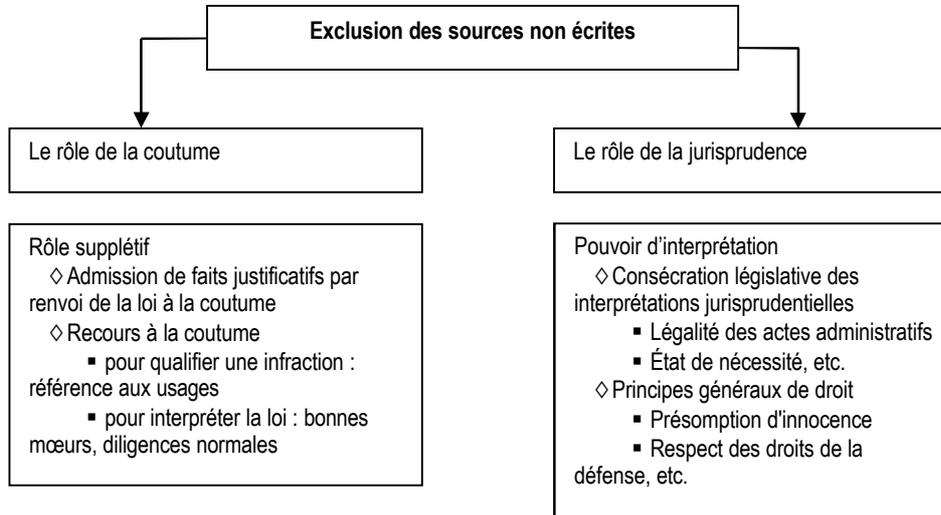
La principale loi pénale est le code pénal. Mais de nombreuses incriminations sont définies dans d'autres codes (code de la route, code de la consommation, code de l'environnement, etc.) ou dans des lois non codifiées (ex. la loi du 29 juillet 1881 sur la presse).

##### **2 – Les textes d'origine réglementaire assimilés aux lois**

Les ordonnances prises par le pouvoir réglementaire sur délégation du parlement (art. 38 Const.) sont assimilées aux lois lorsqu'elles sont ratifiées par le parlement. Les décisions du président de la République en période de crise (art. 16 Const.) ne sont pas soumises à ratification et ont même valeur que la loi. Dans ces hypothèses, le pouvoir exécutif intervient dans le domaine de la loi.

## Chapitre 2 – Les sources du droit pénal

### Section 1 – Les sources internes



### §1 – La loi

